

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2009 sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 1^{er} septembre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique qui intègre :

- une baisse de 0,654 c€/kWh de la part variable des tarifs, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement,
- une évolution des parts fixes et des parts variables des tarifs pour poursuivre la prise en compte du recalage mis en évidence par le bilan annuel de ses coûts sur l'année 2007, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} octobre 2009 correspond bien à une baisse de 0,654 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF SUEZ.

Par ailleurs, Gaz Electricité de Grenoble avait présenté, lors l'évolution de ses tarifs du 1^{er} juillet 2009, un bilan de la prise en compte de ses coûts dans les tarifs sur l'année 2007. L'analyse menée par la CRE avait permis de valider la totalité des coûts par tarif exposés par Gaz Electricité de Grenoble. Cette analyse montrait que les coûts supportés par Gaz Electricité de Grenoble pour fournir ses clients aux tarifs n'étaient pas couverts et que les recalages proposés, à plusieurs échéances, étaient justifiés.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application au 1^{er} octobre 2009 par Gaz Electricité de Grenoble (hors taxes)

| | TARIFS AU 1 ^{er} JUILLET 2009 | | TARIFS AU 1 ^{er} OCTOBRE 2009 | |
|-------------------------------------|--|---------------------------|--|---------------------------|
| | Abonnement €HT/mois | Energie cts€ /kWh (HT) | Abonnement €HT/mois | Energie cts€ /kWh (HT) |
| Tarif Base 1 ^{er} tranche | 2,50 | 7,127 | 2,50 | 6,973 |
| Tarif Base 2 ^{ème} tranche | 2,50 | 6,707 | 2,50 | 6,553 |
| Tarif à tranche 1 ^{ère} | 2,50 | 7,127 | 2,50 | 6,973 |
| Tarif à tranche 2 ^{ème} | 2,50 | 6,707 | 2,50 | 6,553 |
| Tarif à tranche 3 ^{ème} | 2,50 | 6,587 | 2,50 | 6,430 |
| B0 | 3,34 | 6,117 | 3,34 | 5,589 |
| B1 | 10,39 | 4,597 | 10,39 | 4,069 |
| 3 GB | 11,5 | 4,597 | 11,5 | 4,069 |
| B21 | 15,82 | 4,387 | 15,82 | 3,813 |
| B2S hiver | 66,5 | 4,269 | 70 | 3,665 |
| B2S été | | 3,737 | | 3,083 |
| Forfait cuisine | 7,21 | | 6,63 | |